



PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité

ARRETE DU 1^{er} DECEMBRE 2017

portant création, à compter du 1^{er} janvier 2018, du nouveau syndicat mixte du Pays du Mans issu de la fusion du syndicat mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte SCOT du Pays du Mans

LE PREFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-27 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2002 portant création du Syndicat Mixte du Pays Manceau ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2002 portant désignation du Trésorier du Syndicat Mixte du Pays Manceau ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2003 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Manceau;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2003 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte du Pays Manceau ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2012 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Mans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant extension du périmètre à la commune de Changé, transformation en syndicat à la carte et modification des statuts du syndicat mixte du Pays du Mans ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Mans;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 portant mise à jour des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Mans;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant création du syndicat mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1995 et 17 mars 1995 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle et extension du périmètre du Schéma Directeur de la Région Mancelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 portant modification des statuts et changement de dénomination du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Mancelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant réduction du périmètre du SCOT du Pays du Mans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant modification de périmètre et des statuts du syndicat mixte du Scot du Pays du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant mise à jour des statuts du syndicat mixte du Scot du Pays du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 portant projet de périmètre du nouveau syndicat mixte du Pays du Mans issu de la fusion du syndicat mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte SCOT du Pays du Mans ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat mixte et de la commission permanente du Conseil départemental approuvant le projet de périmètre ainsi que les statuts du nouveau syndicat mixte ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du Syndicat Mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte du SCOT du Pays du Mans approuvant le projet de périmètre ainsi que les statuts du nouveau syndicat mixte ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de coopération intercommunal dans sa séance du 13 novembre 2017 ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte SCOT du Pays du Mans.

Ce nouvel établissement public est un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de «syndicat mixte du Pays du Mans».

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution du Syndicat Mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte du SCOT du Pays du Mans.

Article 2 : Le syndicat mixte est composé de :

- Le Mans Métropole Communauté Urbaine
- La Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe
- La Communauté de Communes Orée de Bercé Belinois
- La Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau
- Le Département de la Sarthe, excepté pour les compétences SCOT et PCAET.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé au 40 rue de la Galère – 72000 LE MANS.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat exerce les missions suivantes :

Missions générales

Le syndicat mixte a pour objet l'animation, la mutualisation, l'activité d'études et de gestion nécessaires au développement de son territoire, l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes et autres établissements publics de son périmètre en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, d'environnement, d'urbanisme, de communication, de tourisme, de culture, etc.

Il assure des prestations de service, dans le respect du code des marchés publics, en direction de ses membres et de leurs communes, à leur demande, mais aussi vis-à-vis de communes et d'EPCI extérieurs, à leur demande.

Missions du collège Pays

Il assure sur son périmètre d'intervention la cohérence et la coordination d'actions d'aménagement et de développement durable du territoire.

Il contractualise avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et tout autre partenaire et met en œuvre, par décision du comité syndical, toute procédure et partenariat nécessaire à la réalisation de l'objet social. Le cas échéant, il accompagne ses membres à la mise en œuvre de contractualisations spécifiques.

Dans ce cadre, le syndicat mixte est plus particulièrement missionné sur :

- l'ingénierie de développement touristique de la destination « Pays du Mans »,
- l'animation du Conseil de développement au nom de ses membres.

Compétence Schéma de cohérence territoriale - collège SCoT / PCAET

Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre défini au 6.1.2 des présents statuts,
- la gestion dans le temps, la mise en œuvre, la modification, la révision, la mise en comptabilité du document,
- la responsabilité juridique de l'acte d'approbation,
- le suivi des documents d'urbanisme, des opérations foncières et d'aménagement de plus de 5000 m² de surface de plancher, et des autorisations commerciales.

A cet effet, il peut exercer les pouvoirs de dérogation à la règle d'urbanisation limitée prévus à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme pour les communes où un SCoT n'est pas applicable.

Compétence Plan climat air énergie territorial - collège SCoT / PCAET

Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays du Mans et de son agglomération en lien avec la compétence SCoT mentionnée à l'article 4.3.

Article 6 : Le bureau élu par le comité syndical est composé

- du Président,
- de 3 membres par communauté de communes, 10 membres pour Le Mans Métropole et 2 membres pour le Département, qui se répartiront par collège et dont les vice-présidents seront issus. Leur nombre sera défini par le comité syndical en fonction des missions et compétences.
- des élus délégués à des missions et thèmes définis par délibération du comité syndical.

Article 7 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au nouveau syndicat mixte.

Le syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Le comptable du syndicat mixte est le trésorier du Mans Ville.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est attribuée au nouveau syndicat mixte du Pays du Mans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 11 : Les archives courantes et intermédiaires des anciens syndicats mixtes du Pays du Mans et du SCOT du Pays du Mans, qui sont encore utiles à la gestion et à la justification des droits du nouvel EPCI, doivent être remises au nouveau syndicat mixte du Pays du Mans, qui en assurera la conservation.

Les archives définitives, dont la durée d'utilité administrative est échuë et qui ont fait l'objet des tris et éliminations réglementaires, peuvent soit être conservées par le nouveau syndicat mixte du Pays du Mans, soit être déposées aux archives départementales.

Tout transfert physique de document doit être accompagné d'un bordereau descriptif des documents en question qui, signé des parties, fera office de prise en charge. Un exemplaire de ce bordereau doit être adressé à la direction des archives départementales.

Tout dépôt aux archives départementales doit s'accompagner d'une convention passée avec le nouvel EPCI définissant les engagements assumés par les archives départementales vis-à-vis de l'EPCI déposant (classement, inventaire, modalités de communication au public, valorisation) et d'un bordereau de transfert des archives à déposer, qui en constituera l'annexe.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe d'une part et de sa notification aux groupements concernés d'autre part.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les présidents des communautés de communes concernées, le président du Conseil départemental, les présidents des syndicats mixtes concernés, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège des membres.

Le préfet,



Nicolas QUILLET

Syndicat Mixte du Pays du Mans

STATUTS

TITRE I – CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1^{er}. Constitution et dénomination

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert à la carte entre :

Le Mans Métropole Communauté Urbaine

La Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe

La Communauté de Communes Orée de Bercé Belinois

La Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau

Le Département de la Sarthe, excepté pour les articles 4.3 et 4.4

Il prend la dénomination de **Syndicat Mixte du Pays du Mans** (dénommé ci-après syndicat mixte).

Article 2. Siège social

Il est situé au 40 rue de la Galère – 72000 LE MANS.

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du syndicat mixte.

Article 3. Durée, dissolution et retrait, adhésion

Article 3.1 Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée

Article 3.2 Dissolution et retrait

La dissolution du syndicat mixte est prononcée dans les conditions de l'article L 5721-7 du CGCT.

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du CGCT

Article 3.3 Nouvelle adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical sans consultation de ses membres adhérents.

Article 3.4 Modification des statuts

Les modifications des statuts, les extensions et réductions de compétences du syndicat mixte sont approuvées à la majorité simple par le comité syndical sans consultation de ses membres adhérents.

TITRE II – OBJET DU SYNDICAT

Article 4. Objet

Article 4.1 : Missions générales

Le syndicat mixte a pour objet l'animation, la mutualisation, l'activité d'études et de gestion nécessaires au développement de son territoire, l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes et autres établissements publics de son périmètre en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, d'environnement, d'urbanisme, de communication, de tourisme, de culture, etc.

Il assure des prestations de service, dans le respect du code des marchés publics, en direction de ses membres et de leurs communes, à leur demande, mais aussi vis-à-vis de communes et d'EPCI extérieurs, à leur demande.

Article 4.2 : Missions du collège Pays

Il assure sur son périmètre d'intervention la cohérence et la coordination d'actions d'aménagement et de développement durable du territoire.

Il contractualise avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et tout autre partenaire et met en œuvre, par décision du comité syndical, toute procédure et partenariat nécessaire à la réalisation de l'objet social. Le cas échéant, il accompagne ses membres à la mise en œuvre de contractualisations spécifiques.

Dans ce cadre, le syndicat mixte est plus particulièrement missionné sur :

- l'ingénierie de développement touristique de la destination « Pays du Mans »,
- l'animation du Conseil de développement au nom de ses membres.

Article 4.3 : Compétence Schéma de cohérence territoriale - collège SCoT / PCAET

Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre défini au 6.1.2 des présents statuts,
- la gestion dans le temps, la mise en œuvre, la modification, la révision, la mise en comptabilité du document,
- la responsabilité juridique de l'acte d'approbation,
- le suivi des documents d'urbanisme, des opérations foncières et d'aménagement de plus de 5000 m² de surface de plancher, et des autorisations commerciales.

A cet effet, il peut exercer les pouvoirs de dérogation à la règle d'urbanisation limitée prévus à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme pour les communes où un SCoT n'est pas applicable.

Article 4.4 : Compétence Plan climat air énergie territorial - collège SCoT / PCAET

Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays du Mans et de son agglomération en lien avec la compétence SCoT mentionnée à l'article 4.3.

Article 5. Maîtrise d’Ouvrage

Le syndicat mixte pourra être chargé de la mise en œuvre de toutes procédures, contrats, conventions, mutualisation, réalisations d’opérations ou d’équipements nécessaires à la réalisation de son objet social. Il pourra, par décision du Comité syndical, être désigné Maître d’Ouvrage :

- pour la réalisation d’études,
- par mandat d’un ou plusieurs EPCI ou communes membres pour effectuer en leur nom et par délégation des opérations pour lesquelles les compétences et périmètres d’intervention du syndicat mixte s’avèrent pertinents,
- pour la réalisation d’opérations d’intérêt communautaire pour l’ensemble du territoire.

TITRE III – ORGANE ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical et un bureau.

Article 6. Le comité syndical

Article 6.1 Composition du Comité Syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte présentant un intérêt commun à tous les membres, dont l’objet cité dans l’article 4.4. Dans l’hypothèse où un délégué serait membre de plusieurs collèges, il aurait autant de voix délibératives au sein du comité syndical.

<i>Collectivité</i>	<i>Total délégués</i>
Communauté de Communes de l’Orée de Bercé Belinois	17 délégués ou au maximum 17 voix
Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe	17 délégués ou au maximum 17 voix
Communauté de Communes du SE du Pays Manceau	17 délégués ou au maximum 17 voix
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	55 délégués ou au maximum 55 voix
Département de la Sarthe	8 délégués ou au maximum 8 voix
<i>Total</i>	113 délégués ou au maximum 113 voix

6.1.1 Collège Pays

Le collège « Pays » est compétent pour délibérer sur les objets mentionnés à l’article 4.2 des présents statuts. La répartition se fait selon les modalités suivantes :

- 10 délégués pour les communautés de communes jusqu’à 25 000 habitants
- + 2 délégués pour les communautés de communes entre 25 000 et 50 000 habitants
- + 10 délégués pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

Il est composé ainsi qu’il suit :

<i>Collectivité</i>	<i>Délégués</i>
Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe	10
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	10
Communauté de Communes du SE du Pays Manceau	10
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	20
Département de la Sarthe	8
Total	58

Les quatre EPCI membres du Syndicat et le Conseil départemental doivent chacun procéder à l'élection de quatre délégués suppléants. Les délégués suppléants seront tenus informés de la tenue des réunions du Comité Syndical.

6.1.2 Collège SCoT / PCAET

Le collège SCoT / PCAET est compétent pour délibérer sur les objets mentionnés à l'article 4.3 et 4.4 des présents statuts. La répartition se fait selon les modalités suivantes :

- 35 délégués pour Le Mans Métropole
- 7 délégués pour les communautés de communes jusqu'à 25 000 habitants
- + 1 délégué pour les communautés de communes de plus de 25 000 habitants.

Il est composé ainsi qu'il suit :

<i>Collectivité</i>	<i>Délégués</i>
Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe	7
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	7
Communauté de Communes du SE du Pays Manceau	7
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	35
Total	56

Les quatre EPCI membres du Syndicat doivent chacun procéder à l'élection de trois délégués suppléants. Les délégués suppléants seront tenus informés de la tenue des réunions du Comité Syndical.

Article 7. Bureau et Présidence

Article 7.1 Présidence du syndicat mixte

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le mode d'élection du Président est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le Président peut donner, par arrêté, délégation de certains de ses pouvoirs et délégation de signature à un ou plusieurs Vice-Présidents, qui par ailleurs seront élus dans les mêmes conditions que le Président.

Article 7.2 Composition et fonctionnement du bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le bureau du Syndicat mixte composé :

- du Président,
- de 3 membres par communauté de communes, 10 membres pour Le Mans Métropole et 2 membres pour le Département, qui se répartiront par collège et dont les vice-Présidents seront issus. Leur nombre sera défini par le comité syndical en fonction des missions et compétences.
- des élus délégués à des missions et thèmes définis par délibération du comité syndical.

Le mode d'élection des membres du bureau est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical. Lors de chaque Comité Syndical le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Article 7.3 Les commissions

Le travail du Comité Syndical sera facilité par la création de commissions (permanentes ou spéciales) dont le nombre, les missions et la composition pourront faire l'objet de délibérations du Comité Syndical.

Article 8. Le Conseil de développement

Il est créé un Conseil de développement. Le Syndicat mixte :

- engage des débats de fond sur les enjeux du territoire avec ce Conseil de développement selon la fréquence désirée (au moins une fois par an).
- propose des orientations et approuve des programmes d'actions en concertation avec ce Conseil de développement.
- informe le Conseil de développement de l'avancement des actions engagées et l'associe à l'évaluation de la portée des actions.
- peut mettre des moyens logistiques à disposition du Conseil de développement.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9. Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Syndicat Mixte et à l'exécution des missions définies aux articles 4.1 à 4.4 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre. La contribution annuelle du Conseil Général de la Sarthe est forfaitaire. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- *Les subventions de fonctionnement et d'investissement* de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Pays de la Loire, du Département de la Sarthe, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Syndicat Mixte. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenus des biens meubles et immeubles, produits des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA ...).
- *Le revenu des biens meubles ou immeubles* appartenant ou concédés au Syndicat Mixte.
- *Toutes les sommes reçues* en échange d'un service rendu.
- *Les produits des dons et legs.*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions* correspondant aux services assurés.
- *Le produit des emprunts.*

Les contractualisations placent, le cas échéant, le syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les Collectivités financeurs nommées ci-dessus et les Maîtres d'Ouvrages (membres du syndicat mixte ou autres porteurs de projets).

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Le Mans, le 1^{er} décembre 2017

Le préfet,


Nicolas QUILLET